R.G: 13/05615  Décision du
Tribunal d'Instance de VILLEURBANNE
Au fond
du 18 avril 2013
RG: 1111001233
ch n°
D
C/
SA BANQUE R
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
<u>6ème Chambre</u>
ARRET DU 01 Octobre 2015
APPELANTE:
Madame D
née le xx
xx
Représentée par la SELARL LAFFLY & ASSOCIES-LEXAVOUE LYON, avocats au barreau de
LYON
Assistée de Me Pascale DRAI-ATTAL, avocat au barreau de LYON
INTIMEE:
La BANQUE R
xx
Représentée par la SCP BRUMM & ASSOCIES, avocats au barreau de LYON

\* \* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : 24 Juin 2014

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 24 Juin 2015

Date de mise à disposition : 01 Octobre 2015

Audience présidée par Mireille SEMERIVA, magistrat rapporteur, sans opposition des parties dûment avisées, qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, assisté pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier.

## Composition de la Cour lors du délibéré :

- Claude VIEILLARD, président
- Catherine CLERC, conseiller
- Mireille SEMERIVA, conseiller

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Claude VIEILLARD, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \* \*

# FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Selon offre préalable du 27 juillet 2006, la SA Banque R a consenti à M. D et à Mme D épouse D un prêt personnel de 21'000 € remboursables en 60 mensualités de 424,30 € au taux nominal de 6.55 %.

M. D est décédé le 26 février 2008.

La SA Banque R a ensuite consenti à Mme D:

- \* selon offre préalable du 7 octobre 2008, une ouverture de crédit renouvelable sur un compte spécialement ouvert à cet effet 'Etoile Avance', utilisable par fractions et assortie de moyens d'utilisation du compte d'un montant maximum de  $6\,000\,$ €,
- \* selon offre préalable du 13 novembre 2008, un prêt personnel de 15'000 € 'Etoile Express' remboursable au taux nominal de 7 % en 84 mensualités de 236,04 € assurance comprise.

L'établissement de crédit s'étant prévalu de la déchéance du terme le 10 septembre 2010, a fait assigner l'emprunteuse en paiement du solde de ces prêts par acte du 5 mai 2011.

Par jugement du 18 avril 2013, le tribunal d'instance de Villeurbanne a

- débouté Mme D de sa demande en nullité des prêts du 27 juillet 2006 et du 6 septembre 2007,

- constaté la résiliation des contrats,
- prononcé la déchéance du droit aux intérêts concernant le crédit renouvelable de 6 000 €,
- condamné Mme D à payer à la SA Banque R
- \* au titre du prêt personnel de 21 000 € : la somme de 10'397,30 € avec intérêts au taux de 6,55 % sur la somme de 4 881,40 € à compter du 24 janvier 2011 outre la somme de 10 € au titre de la clause pénale,
- \*au titre du crédit renouvelable de 6 000 € : la somme de 4 487,96 € assortie des intérêts au taux légal à compter du 24 janvier 2011,
- \* au titre du prêt personnel de 15'000 € : la somme de 14'145,42 € avec intérêts au taux contractuel de 7 % sur la somme de 12'021,06 € à compter du 24 janvier 2011 outre la somme de 10 € au titrede

la clause pénale,

- rejeté la demande de capitalisation des intérêts,
- débouté Mme D de ses demandes en nullité des prêts et octroi de dommages-intérêts, débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,
- dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire,
- condamné Mme D aux dépens de l'instance.

## Cette juridiction a relevé que

- § si l'altération des facultés physiques de M. D était avérée au moment de la conclusion du contrat du 27 juillet 2006, des troubles moteurs sévères étant relevés, la preuve de l'altération de ses facultés psychiques à cette date n'était pas rapportée et qu'au surplus l'engagement personnel du Mme D n'était pas contestable de sorte que le contrat devait être exécuté,
- § les demandes en paiement des prêts des 27 juillet 2006 et 13 novembre 2008 apparaissaient fondées à l'exception de la clause pénale qui, manifestement excessive, devait être réduite,
- § la demande relative à l'offre du 7 octobre 2008 devait être réduite, la déchéance du droit aux intérêts étant encourue à raison de la méconnaissance de l'obligation prévue par l'article L. 311-9 du code de la consommation,
- § au regard des ressources et patrimoine déclarés par les époux puis par Mme seule, la banque n'avait pas manqué à ses obligations d'information et de mise en garde,
- § la procédure de surendettement ne privait pas le créancier d'obtenir un titre exécutoire pour garantir sa créance.

Mme D a interjeté appel de cette décision par déclaration reçue le 8 juillet 2013.

Aux termes de ses dernières conclusions déposées électroniquement le 7 avril 2014 reprenant l'essentiel de ses moyens, elle demande à la cour de

- infirmer le jugement entrepris,
- dire que M. D n'avait pas la capacité de donner un consentement éclairé lors la souscription des prêts des 27 juillet 2006 et 6 septembre 2007,
- dire que la SA Banque R a manqué à son obligation de mise en garde à leur égard,
- dire que la SA Banque R a abusivement octroyé un crédit renouvelable le 7 octobre 2008 et un prêt le 13 novembre 2008,
- prononcer en conséquence la nullité des prêts des 27 juillet 2006, 6 septembre 2007 et 13 novembre 2008 ainsi que du compte de crédit renouvelable du 7 octobre 2008,
- condamner la SA Banque R à lui payer la somme de 34'112 € à titre de dommagesintérêts sur le fondement de l'article 1147 du Code civil,
- ordonner la compensation sur le fondement de l'article 1289 du Code civil,

en tout état de cause,

- constater l'homologation du plan de remboursement arrêté par la commission de surendettement par ordonnance du tribunal d'instance de Villeurbanne du 30 janvier 2012,
- débouter en conséquence la SA Banque R de sa demande de résiliation judiciaire du contrat de prêt souscrit par son époux et elle-même,
- la condamner au paiement d'une somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- la condamner aux entiers dépens distraits au profit de la société d'avocats Laffly & Associés, avocats, sur son affirmation de droit.

Dans ses écritures déposées électroniquement le 27 novembre 2013, la SA Banque R conclut ainsi

vu l'article 1134, 1905 et suivants du Code civil, l'article L. 311-1 et suivants (ancien) du Code de la consommation,

vu le contrat conclu entre les parties et les pièces produites,

- confirmer le jugement entrepris,
- débouter Mme D de l'ensemble de ses demandes,

y ajoutant,

- la condamner à lui payer une somme de 2 000 €au titre des frais irrépétibles ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Marie-Josèphe Laurent, avocat, sur son affirmation de droit, en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 24 juin 2014 et l'audience a été fixée au 24 juin 2015.

#### **MOTIFS**

A titre liminaire, il convient d'écarter les demandes formées par Mme D au sujet du prêt du 6 septembre 2007 portant sur une somme de 30 000 €, au delà du champ d'application des dispositions des articles L 311-3 ancien et suivants du code de la consommation, pour lequel la Banque R ne forme aucune réclamation, ayant obtenu du tribunal de grande instance de Lyon un jugement du 25 janvier 2012 aujourd'hui définitif.

Mme D soutient qu'à raison de la maladie neuro dégénérative dont était atteint son mari, celui-ci n'a pu valablement donner son consentement au prêt personnel de 21 000 € accordé aux deux époux le 27 juillet 2006, prêt qui ne lui aurait jamais été consenti à elle seule sur la base de ses revenus propres.

Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit.

L'article 414-2 du Code civil précise que, de son vivant, l'action en nullité n'appartient qu'à l'intéressé. Après sa mort, les actes faits par lui, autres que la donation entre vifs et le testament, ne peuvent être attaqués par ses héritiers, pour insanité d'esprit, que dans les cas suivants :

- 1°) si l'acte porte en lui même la preuve d'un trouble mental,
- 2°) s'il a été fait alors que l'intéressé était placé sous sauvegarde de justice;
- 3°) si une action a été introduite avant son décès aux fins d'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle ou si effet a été donné à un mandat de protection future.

L'action en nullité s'éteint par le délai de cinq ans prévu à l'article 1304.

Les conditions de mise en oeuvre de ce texte ne sont pas ici réunies. La nullité du prêt souscrit par M. D ne peut donc être poursuivie.

Au demeurant, comme l'a relevé le premier juge, les pièces médicales produites au dossier, si elles établissent la pathologie neurodégénérative dont était atteint M. D, ne caractérisent pas un trouble de ses facultés psychiques à la date de l'acte. En effet, les divers certificats font état de troubles moteurs sévères mais ne signalent aucune altération cognitive sauf pour l'écarter (certificat du 14 septembre 2005) et lors de l'évaluation de son autonomie le 10 septembre 2007, plus d'un an après le prêt litigieux, le docteur G, neurologue, inscrit la lettre C (ne fait pas) pour toutes les activités physiques (habillage, toilette, déplacement...) mais la lettre B (fait partiellement) pour la cohérence et l'orientation.

De ce fait, le prêt étant valable à l'égard de M. D qui, contrairement aux dires de l'appelante l'a paraphé et signé ainsi qu'en atteste l'exemplaire de la banque, le moyen tiré d'un vice du consentement résultant, pour Mme D, de la souscription de ce prêt fondé sur les revenus du couple alors qu'elle n'aurait pu y prétendre seule, est privé d'effet.

La demande en nullité de ce prêt doit être écartée et celle formulée par Mme D pour le prêt du 13 novembre 2008 et l'ouverture de crédit du 7 octobre 2008 doit être analysée comme une action en responsabilité de la banque pour manquement à son devoir de conseil et de mise en garde, sa conséquence étant une demande de dommages-intérêts à hauteur des sommes dues.

Dès lors, avant l'examen de cette prétention, il convient de confirmer les condamnations prononcées par le jugement entrepris au titre du prêt personnel de  $21\ 000\ \in$ , du crédit renouvelable de  $6\ 000\ \in$  et du prêt personnel de  $15\ 000\ \in$ , aucune critique n'étant formulée par les parties contre ce chef de dispositif.

Un établissement de crédit est tenu lors de la conclusion d'un contrat de prêt à l'égard de ses clients

non avertis d'un devoir de mise en garde à raison de leurs capacités financières et des risques de l'endettement né de l'octroi des prêts.

En l'espèce, M et Mme D percevaient en 2006, au vu des pièces communiquées à la Banque R, des revenus s'établissant respectivement à 2 226,83 et 1 638,58 € soit, pour le couple, 3 865,41 €.

Le prêt initial du 27 juillet 2006 était destiné, selon les courriers adressés par Mme D à la société C et les chèques adressés par la Banque R à cet organisme de crédit, à solder un prêt et des crédits renouvelables pour un montant de 9 935,83, 1386,23 et 7145,44 €.

Les époux D, propriétaires de leur résidence principale, avaient les capacités financières nécessaires pour assurer le remboursement des échéances de ce prêt (424,30 € €) destiné à réduire leur endettement.

Ils ont ensuite emprunté, le 6 septembre 2007, la somme de 30 000 € pour acquérir un bien en indivision en Israël, les mensualités étant de 436,12 €.

A cette date, ils ont rempli une fiche de renseignement de solvabilité faisant état de 3 800 € de revenus pour le couple et de charges de remboursement de 788 €.

Ils ont signalé être propriétaires de leur résidence évaluée à 200 000 € et d'autres valeurs pour un montant de 30 000 €.

M. D est décédé le 26 février 2008 et Mme D a encore souscrit une ouverture de crédit renouvelable d'un montant maximum de 6 000  $\in$  le 7 octobre 2008 et un prêt personnel de  $15'000 \in$  le 13 novembre 2008.

Ses ressources n'étaient plus alors que de 2 000 € augmentées d'une pension de réversion de 220 €, ses charges fixes étant inchangées et le total des mensualités d'emprunts de 1 635,16 € représentant plus de 70% de ses revenus.

Même si, sur la fiche de renseignements, Mme D a noté des revenus de 2 000 + 600 € (tenant compte mensuellement de la pension de réversion trimestrielle), et si la valeur du bien immobilier a été majorée à 215 000 €, la banque n'a pas tenu compte de son nouveau statut de veuve expressément spécifié réduisant sensiblement ses revenus mensuels et, le cas échéant, ses droits sur l'immeuble pouvant constituer une garantie.

Le compte de dépôt était en outre régulièrement débiteur à cette période, ce qu'elle ne pouvait ignorer.

A tout le moins, le caractère extrêmement serré de cette nouvelle opération de crédit aurait dû conduire la banque à solliciter plus d'informations sur la situation réelle de l'emprunteur, ce qu'elle ne justifie pas avoir fait.

Ainsi, la Banque R qui a accordé un crédit excessif au regard des capacités contributives de Mme D et ne justifie, ni ne soutient d'ailleurs, avoir alerté sa cliente sur le risque de non remboursement, a manqué à son devoir de mise en garde.

Le préjudice découlant pour Mme D de la faute commise par la banque consiste en l'espèce dans la perte d'une chance de prendre une décision éclairée et d'apprécier l'opportunité de souscrire ou non ce crédit et de s'engager dans une opération financière impliquant le remboursement d'intérêts au taux contractuel et de cotisations d'assurances.

Il ne saurait toutefois s'étendre au montant du capital que Mme D a perçu et qu'elle était donc tenue de restituer ni à celui des intérêts légaux produits par cette créance de restitution à compter de la mise en demeure.

En l'espèce et au vu des pièces produites, ce préjudice peut être évalué à la somme de 4 000 €.

La Banque R sera en conséquence condamnée à payer à Mme D cette somme laquelle produira en outre intérêts au taux légal à compter de ce jour s'agissant d'une créance de nature indemnitaire.

La compensation entre les dettes réciproques des parties s'opère de plein droit et il n'y a pas lieu de la prononcer, ainsi que le demande Mme D.

L'existence d'une procédure de surendettement ne prive pas le créancier de la possibilité de demander un titre pour établir sa créance.

Telle est la demande en l'espèce de la Banque R.

La déchéance du terme de chacun des prêts ou ouverture de crédit a été prononcée avant même le dépôt de la procédure de surendettement. Aucune demande de résiliation judiciaire n'est présentée, celle-ci étant inutile.

La demande de rejet de cette action non formulée est sans objet.

### **PAR CES MOTIFS**:

La Cour,

Réforme partiellement le jugement entrepris en ce qu'il a écarté la demande en dommages-intérêts à l'encontre de la Banque R et statuant à nouveau sur ce point,

Condamne la Banque R à payer à Mme D, à titre de dommages-intérêts pour manquement à son obligation de mise en garde, la somme de 4 000 € avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt,

Confirme le jugement entrepris pour le surplus,

y ajoutant,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Mme D aux dépens d'appel qui seront recouvrés selon les modalités de l'article 699 du code de procédure civile au profit de ceux des mandataires qui en auront fait la demande.

#### LE GREFFIER LE PRESIDENT